

3

ASSURANCES

2026 - 2027

A. Assurance des randonneurs.....	20
B. Assurance et responsabilité des associations / clubs	30
C. Assurance des comités	38



À QUOI SERT L'ASSURANCE LIÉE À MA LICENCE?

1.

La Responsabilité Civile permet de payer, à votre place, les dommages que vous causez aux autres.

2.

L'Individuelle Accidents vous protège pour vos **préjudices corporels graves** (Décès, Invalidité) ou **bénins** (entorses, fractures) **après intervention des organismes de prévoyance** (Sécurité Sociale et Mutuelle).

3.

L'Assistance concerne principalement :
▪ Les rapatriements
▪ Les frais médicaux à l'étranger
(Se reporter à la fiche pratique que faire en cas d'accident pour savoir quand les contacter)

4.

La **protection juridique** permet de vous couvrir en qualité de victime sur un plan amiable ou judiciaire vous opposant à un tiers dans le cadre de votre activité sportive.

INFORMATIONS ASSURANCES

GROUPAMA est votre assureur fédéral.

Numéro du contrat fédéral : se référer aux notices d'informations assurances

MUTUAIDE ASSISTANCE est votre interlocuteur pour les assistances rapatriement

WTW est votre interlocuteur pour l'ensemble des questions relatives aux assurances de la vie fédérale, pour les sinistres, pour les séjours et voyages (dans le cadre de l'immatriculation tourisme fédérale), pour l'assurance dommages aux biens, pour la garantie auto-mission et pour la protection Juridique.

Willis Towers Watson France

Département Sport et Événement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux

Tél. : **09 72 72 01 19 / fr.ffrandonnee@wtwco.com**

En cas de réclamation (délai, services, garanties...), veuillez contacter : fr.qualite.grc@wtwco.com

DÉCLARER ET SUIVRE UN SINISTRE

WTW

► **Déclarer un sinistre :**

1. Déclaration en ligne :

<http://www.ffrandonnee.fr> Mon Compte > Mon espace >> Déclarer un sinistre ou directement sur fr.ffrandonnee@wtwco.com

2. Déclaration par courrier :

Willis Towers Watson, Département Sport et Événement - DGPL Fédérations - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9.

► **Suivi de sinistre :**

WTW / Tél : 09 72 72 01 19 (choix n°1)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

MUTUAIDE ASSISTANCE est votre interlocuteur pour les assistances rapatriement.

Pour mettre en jeu la garantie assistance rapatriement contactez MUTUAIDE ASSISTANCE au +33 (0) 1 45 16 84 99 et indiquer le N° de contrat : 8710

ANNULATION SÉJOUR

Pour toutes questions relatives aux assurances annulation séjour dans le cadre de l'Immatriculation tourisme :

WTW : 09 72 72 01 19 (choix n°2)

PROTECTION JURIDIQUE

Pour bénéficier du service d'informations juridiques, veuillez contacter le 01 41 43 87 04 – N° de contrat **505119**

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré à declaration.sinistre@protectionjuridique.fr.

GESTION DE LA VIE FÉDÉRALE, ADHÉSIONS ET SERVICES

GUIDE CLUBS

Base documentaire (cf. accès page 7 du guide Clubs)

VOTRE COMITÉ DÉPARTEMENTAL ET VOTRE COMITÉ RÉGIONAL

Cf. tableau pages 8 à 11 du guide Clubs

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE

Service Adhésion / association@ffrandonnee.fr

MENTIONS LÉGALES

GROUPAMA

GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire 60 Boulevard Duhamel du Monceau, CS 10609, 45166 OLIVET CEDEX Siège social : 1 Bis Avenue du Docteur Ténine, CS 90064, 92184 ANTONY CEDEX 382 285 260 RCS NANTERRE Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 Place de Budapest, 75009 PARIS.

Groupama Protection Juridique, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 321 776 775 - dont le siège social est situé 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris.

MUTUAIDE ASSISTANCE

Société Anonyme, Entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 15 180 660 euros dont le siège social est 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX, inscrite au Registre du Commerce de Bobigny sous le Numéro 383 974 086. Mutuaide Assistance est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, dont le siège Social est situé Willis Towers Watson, Département Sport et Événement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux

Willis Towers Watson France est, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 001 707 à l'ORIAS - 1, rue Jules Lefebvre 75331 Paris cedex 09 - www.orient.fr

Willis Towers Watson France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dont le siège est situé 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

A. ASSURANCE DES RANDONNEURS

1. INTRODUCTION

À partir de la saison 2026-2027, la Fédération propose une licence unique (avec options) comprenant les garanties «responsabilité civile» et «protection juridique».

Deux formules d'assurance sont proposées :

– Accidents Corporels

ou

– Multiloisirs Pleine Nature

Ces formules comprennent la garantie «Assistance Rapatriement».

► Qui bénéficie de la garantie en Responsabilité Civile du contrat fédéral ?

Les personnes morales :

- la Fédération
- les Comités Régionaux
- les Comités Départementaux
- les Associations affiliées

Les personnes physiques :

- les dirigeants
- les cadres techniques et les cadres nationaux
- les licenciés et les titulaires de Pass découverte et du Randopass - les baliseurs/les collecteurs
- les animateurs
- les salariés des personnes morales ci-dessus,
- les bénévoles qui agissent en tant que préposés pour le compte des personnes morales ci-dessus.

► Qui bénéficie des garanties « Accidents Corporels » et « Dommages matériels concomitants » ?

Seules les personnes physiques ayant souscrit la garantie adéquate.

► Qui bénéficie de la garantie « Assistance Rapatriement » ?

- Les titulaires des licences associatives Individuelles ci-après, dont le Domicile est situé en France :
 - Licence unique option individuelle avec assurance accidents corporels ou multiloisirs pleine nature
 - Licence unique option Jeune avec assurance accidents corporels ou multiloisirs pleine nature
- Les titulaires des licences associatives Familiales citées ci-après, dont le domicile est situé en France :
Licence unique option Famille avec assurance accidents corporels ou multiloisirs pleine nature
- Les titulaires des Pass découverte dont le domicile est situé en France
- Les titulaires d'une carte de baliseur/collecteur, dont le domicile est situé en France
- Les préposés de la FFRandonnée dont le Domicile est situé en France
- Les mandataires de la FFRandonnée qui ont pour mission de former à la pratique d'une activité couverte, ainsi que les stagiaires, dont le domicile est situé en France
- Les titulaires de Randopass, Randopass jeune et Randopass Sport +, dont le domicile est situé en France

► Qui bénéficie de la garantie « Protection Juridique » ?

Les titulaires d'une licence ayant la qualité de victime dans le cadre de l'activité sportive.

2. ASSURANCE : LES TITRES D'ADHÉSION ET DE PARTICIPATION

a) La validité des titres d'adhésion

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1er septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante. L'assurance éventuellement attachée à la licence est valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences sans interruption de garantie.

b) Les pass découverte

Le Pass découverte est un titre de participation temporaire, nominatif et individuel, délivré par les clubs et comités destinés aux pratiquants occasionnels à l'occasion de manifestations, événements, activités, baptême, séjours etc....

Le Pass découverte est valable 1 jour, 8 jours ou 30 jours à compter du jour de sa souscription et indépendamment de la durée d'une saison sportive, cela est également le cas des garanties d'assurance relatives à ce titre.

3. LES ACTIVITÉS ASSURÉES PAR LES LICENCES ET LES PASS DÉCOUVERTE

a) Les licences sans assurances complémentaires (accidents corporels ou multiloisirs pleine nature) assurent la responsabilité civile et la protection juridique uniquement.

b) Les licences avec l'assurance accidents corporels et les pass découverte assurent la responsabilité civile, la protection juridique et les dommages corporels

► Activités assurées (activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature)

• La Responsabilité Civile et les Dommages Corporels :

- Les réunions statutaires, de gestion, de travail ou récréatives, d'organisation d'événements ou de toute manifestation hors pratique physique, sportive ou de loisir lié à l'activité de l'association et définies ci-après :
 - Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) ».
- La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

• Assistance Rapatriement uniquement :

- Participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées situées en France ;
- Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) », précision étant faite que seuls les dommages corporels consécutifs à un accident survenu sur le trajet sont couverts par la garantie Assistance Rapatriement. La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

• Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement :

Toutes les activités sportives comprises dans la délégation du ministère des Sports et notamment :

- La pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, de toute durée, en tout gîte ou camping ou bivouac et avec ou sans accompagnateur ;
- La participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées ;
- La participation aux rencontres sportives organisées par la FFRandonnée et son réseau, avec ou sans classement : raquettes à neige, Rando Challenge et de Longe-Côte - Marche Aquatique, marche d'endurance/Audax, marche avec bâtons, géocaching, marche rapide, Fast Hiking, randonnée Longe-Côte, Trail Longe-Côte, Longe-Côte Free Style ;
- La pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski nordique en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique ;
- La pratique de toutes les formes de marche et de randonnée (nordique, afghane, audax, marche d'endurance, ensemble de marches rapides), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant à retrouver des caches préalablement géolocalisées au moyen d'un GPS) ;
- Le trail ;
- Les activités « santé », notamment la rando santé, le Longe-Côte santé ou la marche nordique santé ;
- La cani rando (assistance à la marche par traction animale),
- Le Longe-Côte - Marche Aquatique (activité sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique avec une hauteur d'eau située au niveau du diaphragme).
- L'entretien physique exercé dans le cadre des activités des associations ou des foyers sauf sous couvert d'une section régulièrement affiliée à une Fédération reconnue pour la discipline exercée ;
- La pratique en autonomie de la randonnée sous toutes les formes décrites précédemment, donc en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclu) ;
- La randonnée avec animaux de bât : ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants ;
- Les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche), baignade, barque, jeux de plage.
- Les activités énumérées ci-avant doivent se pratiquer sur des lieux spécifiques : cheminements sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier « à l'exclusion des *Pays non couverts » (*Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Ukraine, Biélorussie et Russie).
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.

► Précisions sur la pratique de la randonnée en montagne :

- Pratique de la randonnée pédestre en terrain enneigé ou pas, y compris accidenté, sans limite d'altitude, en France comme à l'étranger
- Franchissements de névés, de canyons secs, de zones rocheuses, avec l'usage de matériels emmenés par précaution (cordes, piolets, crampons) et utilisation de techniques d'alpinisme (main courante, corps morts, baudriers de fortune, assurance) nécessaires à la sécurisation de certains passages sur de courtes distances

► Activités exclues

- La pratique de l'escalade est exclue.
- Les parcours de randonnées glaciaires, de via ferrata et corda, de canyons aquatiques, tout parcours exigeant l'utilisation d'un matériel de sécurité à l'alpinisme (baudrier, crampons...), l'utilisation permanente de techniques de progression nécessaires pour cheminer sur glacier, zones rocheuses escarpées, canyon (relais, encordement permanent, rappel).
- L'encadrement d'un groupe en dehors du cadre associatif par un animateur, qui ne bénéficie dès lors plus des garanties liées à sa licence (quand il anime une randonnée pour le compte d'une association affiliée il est couvert en premier lieu par le contrat de cette association).

c) Les licences avec assurances multiloisirs pleine nature assurent en responsabilité civile, protection juridique et dommages corporels sur des activités complémentaires listées ci-dessous.

► Activités assurées en plus des activités des titres précédents (Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature)

- Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement
 - La randonnée glaciaire avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné ;
 - la via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique) ;
 - Les sports de glisse « hivernaux » :
 - ski alpin sur piste et hors-piste dans le domaine de la station ;
 - ski de randonnée/ski-alpinisme ;
 - snowboarding (surf des neiges) ;
 - snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis) ;
 - Les activités nautiques : Canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer) ; canyonisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë biplace insubmersible), nage en eau vive ;
 - Les courses ou autres formes de randonnées :
 - course d'orientation ;
 - cyclotourisme, cyclisme, et leurs disciplines associées (exclus : le cyclo-cross et le cyclisme sur piste) ; VTT (exclus : le VTT de descente et BMX) ;
 - randonnée équestre.

Précisions : Les activités énumérées ci-dessus sont aussi assurées pour la pratique hors association. Toutefois dans ce cas, il est vivement recommandé aux pratiquants de se conformer aux recommandations de pratiques définies par les Fédérations sportives délégataires (équipement et conditions de pratique).

Si elles sont exercées à l'occasion de sorties associatives organisées par des associations membres de la Fédération, les normes d'encadrement et de sécurité des Fédérations délégataires doivent être impérativement respectées pour que l'association conserve la garantie en Responsabilité Civile dont elle bénéficie par le biais du contrat fédéral.

► Les risques exclus des garanties des licences avec assurance multiloisirs pleine nature

- Exclusions quant aux activités

Les pratiques suivantes : escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde.

Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre Fédération que la Fédération française de la randonnée pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite Fédération et dont l'assuré est adhérent.

· Exclusions quant aux moyens utilisés

L'utilisation d'un bateau (à moteur ou à voile) d'une longueur supérieure à 5,05 m, de tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non) et de tous véhicules terrestres à moteur.

· Exclusion quant aux lieux d'évolution

La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes en dehors de l'activité Longe-Côte - Marche Aquatique).

► La licence option double licence FFSA ou FFH

La double licence est destinée aux personnes détenant une licence de la Fédération Française du Sport Adapté ou de la Fédération Française Handisport. Elle leur permet sur présentation de leur licence FFSA ou FFH dans le respect des règles sur le certificat médical, d'acquérir une licence FFRandonnée. Cette licence contient les garanties responsabilité civile et protection juridique..

4. PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES

a) La territorialité

Pour la Protection Juridique des licenciés :

Vos garanties s'exercent :

- En France, Principautés de Monaco et d'Andorre,
- Dans les Etats de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suisse pour des séjours n'excédant pas 6 mois consécutifs,
- Dans le monde entier pour des séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs

Pour les garanties Responsabilité Civile et Accidents Corporels :

La garantie s'exerce dans le monde entier * sous réserve que la durée de la présence de l'assuré ou de ses rattachés à l'étranger soit inférieure à un an, et qu'il soit domicilié en France.

Pour les personnes de nationalité étrangère ou les Français vivant à l'étranger :

- Si elles sont domiciliées en France, les garanties s'appliquent de la même façon que pour les licenciés français.
- Si elles sont domiciliées à l'étranger ou pour les Français vivant à l'étranger, les garanties sont acquises lorsqu'ils randonnent :
 - en France, à titre individuel ou associatif ;
 - à l'étranger, dans le cadre de l'organisation d'une association affiliée à la Fédération,

Pour la garantie Assistance Rapatriement :

- La garantie s'exerce dans le cadre d'une activité assurée pour les événements survenus au cours de déplacements n'excédant pas quatre-vingt dix (90) jours consécutifs en France, un mois à l'étranger et dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts*.
- Les prestations « Frais médicaux engagés à l'étranger » et « Assistance juridique à l'étranger » sont accordées dans le cadre d'une activité assurée pour les événements survenus au cours de déplacements n'excédant pas trente (30) jours consécutifs à l'Etranger, à l'exclusion des Pays non couverts*.

**Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Russie, Biélorussie et Ukraine.*

b) Détail des garanties responsabilité civile, accidents corporels et dommages matériels

La garantie concerne les personnes physiques suivantes

Assurés A**

- Les titulaires d'un titre d'adhésion et de participation à la Fédération avec assurance ;
- Les baliseurs et collecteurs titulaires d'une carte Baliseur/Collecteur ;
- Les participants aux formations (fédérés ou non) ;
- Les participants aux manifestations exceptionnelles organisées par l'une de ces personnes morales mentionnées ci-dessus ainsi que les randonneurs à l'essai ou inopinés.

Assurés B**

- Les dirigeants de la Fédération et de ses comités, les chargés de mission bénévoles et préposés.

(**) voir explications des assurés en page 27.

► Base et montant du remboursement :

Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie* (voir tableau ci-après) et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de remboursement de l'assurance maladie, affecté du pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.

- Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :
 - Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses fait l'objet d'un règlement forfaitaire dont le montant est fixé au tableau des garanties.
 - Toutefois, ce règlement intervient en complément de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré et ce dans la limite des frais réels justifiés. Les frais médicaux pratiqués par les professionnels et non pris en charge par l'assurance maladie.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme :

- pour toutes les dépenses suivantes et sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :
 - les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
 - les prestations hors nomenclature ou non remboursables par l'assurance maladie ;
- en cas d'hospitalisation :
 - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tels que le téléphone, la télévision, etc., ne sont pas pris en compte) ;
- si le blessé est mineur ;
 - le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
 - les frais de trajet ;
 - les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
 - les frais de transport (1^{er} transport ou autre transport non pris en charge par l'assurance maladie)

► Le Bris de lunettes :

Lunettes correctrices (y compris de soleil) et lentilles de contact (*)	ASSURÉS A**	ASSURÉS B**
Conditions d'indemnisation	Domage matériel consécutif à un accident corporel	Domage matériel consécutif à un accident corporel
Modalités d'indemnisation	100€ par monture et 150€ par verre ou lentille	300€ par monture et 300€ par verre ou lentille

(*) Après intervention des régimes obligatoires et complémentaires. (**) voir explications des assurés en page 27.

Rappel : Il ne peut y avoir droit à garantie que pour les bris de lunettes concomitants à un accident corporel.

Afin de remédier à des abus antérieurement constatés, pour prétendre au remboursement de bris de lunettes, on distingue désormais entre les sorties associatives et les sorties individuelles.

- Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie associative :
Il sera systématiquement demandé des témoignages des dirigeants ou animateurs attestant sur l'honneur de la survenance du bris de lunettes suite à un accident corporel. Cette attestation devra préciser qu'il y a bien eu atteinte corporelle (même légère) et que le bris des lunettes est bien la conséquence de cet accident corporel.
- Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie individuelle :
Il sera systématiquement demandé un certificat médical descriptif des blessures (égratignures, chute légère, hématomes...) attestant de l'accident corporel.

► Les frais de transport

L'assureur procède au remboursement, dans la limite d'une somme de 1 500 € des frais de transport (1^{er} transport, transport prescrit non remboursé par la sécurité sociale).

Cette somme est disponible en totalité à chaque accident. Si elle a été entamée ou épuisée à l'occasion d'un premier accident, elle se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement par le régime de la sécurité sociale et/ou de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme.

Garanties	Montant des garanties		Montant des franchises
	ASSURES A (**)	ASSURES B (**)	
INDIVIDUELLE ACCIDENT			
Décès	5.000 €	30.000 €	Néant
Invalidité permanente jusqu'à 65% Au-delà de 65% versement intégral de	20.000 € 30.000 €	60 000 €	
Frais médicaux sous déduction des prestations éventuelles d'un régime	150 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale		
Prothèse dentaire, par dent (4 maxi) Lunettes, par monture, par verre ou lentille autre prothèse	200 € / 100 € / 150 € / 200 €	400 € / 300 € / 300€ / 1.000 €	
Frais de recherche et secours	7.500 €		
Frais médicaux prescrits et non pris en charge par la sécurité sociale : - frais de transports : - autres frais :	1.500 € 1.500 €		
Frais de rapatriement	2.500 €		
DOMMAGES MATERIELS			
Assurance des dommages matériels suite à un accident corporel garanti	600 (dont 200€ pour les lunettes non correctrices)	X	30 (*)
Assurance des dommages matériels subis par le véhicule (balisage, formation)	600	X	30

(*) La franchise n'est pas applicable : pour le matériel de sécurité (téléphone, GPS) et pour le matériel utilisé par un licencié souffrant de handicap. (**) voir explications des Assurés A et B en page 35

► La Responsabilité Civile :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires en Responsabilité Civile qui peuvent lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, et imputables à l'exercice des activités assurées.

► Le Recours et Défense :

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

► Les dommages corporels par suite d'accident (mort naturelle exclue) :

- Définition de l'accident corporel :

Par accident corporel, il faut comprendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par exception, sont assimilés à un accident :

- les conséquences de l'asphyxie, noyade ou hydrocution ;
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causés par gaz ou vapeurs, par des substances vénéneuses ou corrosives, par des aliments avariés absorbés par erreur, ou dus à l'action d'un tiers ;
- les conséquences de piqûres d'insectes ou de morsures d'animaux ;
- les actes d'agression contre la personne assurée ;
- les accidents corporels occasionnés par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre ;
- les piqûres ou morsures infectieuses et leurs conséquences ;
- les entorses, affections ligamentaires et leurs conséquences ;
- toutes les conséquences d'une chute.

Par exception également, la mort subite telle que définie ci-après (*), intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(*) La mort subite se définit comme une mort naturelle (non traumatique) d'un individu apparemment en bonne santé, survenant de manière soudaine et inattendue, l'intervalle entre les premiers symptômes alarmants et la mort n'excédant pas quelques minutes.

3 ASSURANCE DES RANDONNEURS

- Le décès

En cas de décès survenant dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital dont le montant est fixé au tableau des garanties.

- L'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente constatée dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu. Le taux d'incapacité sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, édité par le Concours Médical, 2 Cité Paradis - 75010 Paris.

- Les frais de traitement suite à un accident

Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime de l'assurance maladie.

c) Tableau de synthèse des garanties

	Licences		
	Licence unique sans assurance complémentaire	Licence unique avec assurance accidents corporels / Pass Découverte	Licence unique avec assurance multiloisirs pleine nature
Responsabilité Civile	✓	✓	✓
Frais de recherche et Secours	✗	✓	✓
Défense pénale et recours	✓	✓	✓
Accidents Corporels	✗	✓	✓
Domages Matériels	✗	✓	✓
Assistance en cas d'accident ou maladie*	✗	✓	✓
Protection Juridique des licenciés	✓	✓	✓
Complément Multiloisirs de pleine nature (voir liste des activités complémentaires couvertes p. 33)	✗	✗	✓
Garanties complémentaires du licencié (voir annexe 17)	✗	Option	Option

✗ : pas garanti ✓ : Assuré

d) Détail et montant des garanties

► **Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs :**

- 20 000 000 € : Tous dommages corporels matériels et immatériels confondus ;
- 5 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident et d'incendie ou dégât des eaux hors des locaux permanents ;
- 3 500 000 € pour les recours de la Sécurité Sociale suite à un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur ;
- Dommages aux biens confiés : 50 000 € (franchise 50 €)

► **Les dommages matériels concomitants d'un dommage corporel :**

Les dommages matériels sont pris en charge à hauteur des montants prévus au tableau des garanties :

• Pour le matériel de pratique appartenant aux licenciés :

Les bris de montre, lunettes* de soleil, jumelles, boussole, GPS, altimètre, curvimètre, téléphone portable, appareil photo (pour les randonnées photos), bâton de randonnée et de marche nordique, raquette à neige, combinaison Longe-Côte - Marche Aquatique... Les détériorations de cartes et Topoguides, les dommages vestimentaires, du sac à dos et de son contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourde, thermos, couverture de survie, duvet, tente).

e) Assistance rapatriement en cas de maladie ou d'accident lors de déplacement de moins de 90 jours consécutifs en France et un mois à l'étranger dans le cadre d'une activité assurée

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin, les prestations suivantes :

• Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté sur place ou proche de son domicile par les moyens les plus appropriés.

Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE en accord avec les médecins traitants locaux. Pour toute prise en charge, y compris celle des frais d'un accompagnant, il faut obtenir au préalable l'accord de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE, il décharge MUTUAIDE ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Par ailleurs, MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

f) Frais de recherche et/ou de secours

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge ou rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident du Bénéficiaire.

ATTENTION : Les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur, ou en accord avec lui, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation.

► **Frais de recherche**

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

► **Frais de secours**

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

► Assistance en cas d'accident ou de maladie, sous réserve que :

La maladie ou l'accident survient en France métropolitaine ou à l'étranger, entraîne une hospitalisation y compris en ambulatoire, le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

- Rapatriement et transport sanitaire (frais réels)
- Frais d'hébergement d'une personne restée au chevet du bénéficiaire : 150 € par nuit, dans la limite de 3 000 €
- Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire (transport aller/retour) (frais réels)
- Rapatriement du corps (frais réels)
- Remboursement complémentaire des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 200 000 €
- Avance de caution pénale à l'étranger : 20 000 €
- Retour anticipé du bénéficiaire : titre de transport

Le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

g) Frais médicaux à l'étranger

L'Assisteur organise et prend en charge ou rembourse des frais médicaux exposés par l'assuré à l'étranger exposés suite à l'accident ou la maladie de l'assuré (en France ou à l'étranger).

h) La protection juridique

Les licenciés bénéficient d'une assistance protection juridique, lorsqu'un litige les oppose en qualité de victime, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de leur activité sportive, l'assureur les accompagne à la suite des événements suivants :

- Harcèlement, violence psychologique et/ou agression sexuelle
- Atteinte à leur réputation sur Internet

Les prestations sont les suivantes :

- Service d'informations juridiques par téléphone
- Prestation « Aide et Assistance Psychologique »
- Service de protection juridique :
 - Consultation juridique
 - Assistance amiable
 - Prise en charge des frais de procédure

Le plafond de garantie par sinistre est limité à 25 000 € TTC et selon barème.

i) Autres garanties

► La randonnée avec ses proches

La licence couvre la Responsabilité Civile du licencié ainsi que celle de son conjoint, ou concubin, ou pacsé, et de ses enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble, hors association affiliée.

► Le covoiturage

L'assurance automobile du conducteur couvre sa Responsabilité Civile, ses dommages corporels ainsi que ceux du passager. Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituerait à l'assurance obligatoire.

Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle. Dans ces deux cas, le licencié conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

NB : Les garanties individuelles accidents des licenciés pourront compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), cependant en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule.

5. LES OPTIONS

a) Garanties complémentaires pour le licencié

Les titulaires d'une licence comportant la garantie des accidents corporels peuvent souscrire (même dans le cadre d'une licence familiale) à ces garanties supplémentaires à titre individuel.

• OPTION 1 : Décès/Invalidité Permanente

- En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé aux ayants droit du licencié assuré.

- En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « Concours médical ».

• OPTION 2 : Indemnités journalières

Le licencié est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

Cette assurance prévoit à la suite d'un accident, le versement d'une indemnité journalière à compter du 8^{ème} jour d'arrêt et ce jusqu'au 365^{ème} jour consécutif.

• OPTION 3 : Aide à domicile en France métropolitaine » (sauf en cas de traitement anti-cancer)

Cette garantie peut être mise en jeu suite à un accident survenu en France ou à l'étranger au cours des activités assurées par la licence, entraînant au moins une nuit d'hospitalisation et une immobilisation de plus de 48h du bénéficiaire.

- sur prescription médicale ;
- prise en charge d'un maximum de 15h d'aide-ménagère à domicile ;
- durée : 3 semaines maximum.

b) Garanties complémentaires pour le baliseur officiel, le dirigeant ou l'animateur d'un comité

• OPTION 4 : MAINTIEN DU SALAIRE

Si l'arrêt est supérieur à 7 jours : versement pendant la durée de l'arrêt sans excéder 12 mois, d'un complément limité à 1 600€ permettant de maintenir le salaire du bénéficiaire. Les sommes versées au titre de l'option Indemnité Journalière sont déduites.

• OPTION 5 : PERTE D'EMPLOI

Dans le cas d'une perte d'emploi liée aux conséquences d'un accident couvert (mise en invalidité définitive, licenciement) : versement de l'indemnité forfaitaire de 4 800 € prévue par le contrat.

EXCLUSIONS S'AJOUTANT À CELLES MENTIONNÉES DANS LE CONTRAT FÉDÉRAL :

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- la pratique du sport à titre professionnel,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

Pour y souscrire, il suffit de renseigner l'annexe BULLETIN DE SOUSCRIPTION « ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES DES ADHÉRENTS » (annexe 17). (Un bulletin nominatif par licencié est nécessaire).

B. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS / CLUBS

1. INTRODUCTION

► Qu'est-ce que la Responsabilité Civile ?

Avant d'évoquer le principe de l'assurance, il est nécessaire de comprendre ce qu'elle assure.

Toutes les associations sont susceptibles d'engager leur responsabilité, c'est une source d'inquiétude notamment pour leurs dirigeants. Ne sera évoquée ici que la Responsabilité Civile et non la Responsabilité Pénale qui ne peut faire l'objet d'une assurance. C'est une responsabilité personnelle dont les conséquences même pécuniaires sont forcément supportées par l'auteur de l'infraction et ne peuvent être supportées par un tiers (l'assureur).

De façon générale, on engage sa Responsabilité Civile lorsqu'on commet une faute et que cette faute est la cause directe d'un dommage.

► L'obligation de sécurité

Une association assume vis-à-vis du ou des groupe(s) qu'elle encadre une obligation. C'est une obligation dite de moyen, c'est-à-dire que l'association qui en est redevable doit mettre en oeuvre tous les moyens mis à sa disposition pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers. Si un accident se produit, l'association pourra être considérée comme ayant failli à son obligation de sécurité et voir sa Responsabilité Civile engagée s'il est démontré qu'elle n'a pas mis en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants aux activités qu'elle organise.

► Normes d'encadrement et de sécurité

Dans le sport, respecter son obligation de sécurité, implique de respecter les règles de pratique et d'encadrement des Fédérations sportives. C'est un moyen qu'a l'association d'accomplir son obligation de sécurité.

Pour pratiquer les activités de marche et de randonnée pédestre, il est nécessaire de respecter les règles édictées par la Fédération dans son Mémento fédéral «réglementation des activités de marche et de randonnée» (téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr Rubrique FFRandonnee/Disipline/Les disciplines) ; pour le Longe-Côte - Marche Aquatique, en complément se référer au Guide Méthodologique Longe-Côte - Marche Aquatique (téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr rubrique Randonner/pratiquer le Longe-Côte - Marche Aquatique).

Nous conseillons également aux animateurs bénévoles de suivre les cursus de formations proposés par la Fédération (Obligatoire pour le Longe-Côte - Marche Aquatique), car ils certifient leur compétence et permettront à l'association de démontrer qu'elle a mis en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants et des tiers.

Pour les activités relevant d'une autre Fédération délégataire, la garantie en Responsabilité Civile de l'association organisatrice (club ou comité) n'est maintenue que si elle respecte les règles d'encadrement et de sécurité que ladite Fédération édicte (équipement et conditions de pratique). Il convient à l'association de se renseigner avant toute mise en oeuvre de ladite activité et de veiller, comme pour l'activité de randonnée pédestre, à ce que l'animateur qui encadre l'activité soit compétent pour le faire.

La Responsabilité Civile de l'association : une obligation

Ce que dit la loi : article L321-1 du code du sport

«Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités».

Du fait de l'existence de l'obligation générale de sécurité, c'est souvent l'association qui est responsable en cas d'accident. Pour pouvoir remplir correctement cette obligation, les dirigeants de l'association et l'animateur doivent mettre tous les moyens à leur disposition pour assurer la sécurité des participants aux manifestations que leur association organise.

Le cadre L'association est responsable des actes commis par l'animateur dans le cadre de la mission qu'elle lui a confiée, ce qui exclut ceux commis à l'encontre des consignes ou des règles de l'art qu'un animateur est censé respecter (cf. documents fédéraux et contenus des formations d'animateurs - Mémento fédéral Réglementation des activités de marche et de randonnée).

C'est ici qu'intervient la couverture en Responsabilité Civile. Si la Responsabilité Civile de l'association est reconnue, comme celle des dirigeants ou de l'animateur, elle devra payer des dommages-intérêts à la victime pour réparer le dommage qu'elle a provoqué. L'assurance va prendre en charge ces dommages-intérêts et une partie des frais de justice (avocat...) dans la limite du montant des garanties.